

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 484 (2022)¹ Code de bonne conduite en matière référendaire révisé (adopté par le Conseil des élections démocratiques et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte»), et en particulier à son préambule, «[c]onsidérant que le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres du Conseil de l'Europe», et à son article 3 ;

b. au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. à la Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;

d. à la Résolution 235 (2007) du Congrès sur le Code de bonne conduite en matière référendaire (adopté par le Conseil des élections démocratiques et la Commission de Venise) ;

e. à la Recommandation 459 (2021) et la Résolution 472 (2021) du Congrès sur la tenue de référendums au niveau local.

2. Le Congrès, en tant qu'assemblée réunissant des représentants des collectivités locales et régionales élus démocratiquement, accorde une attention particulière à la participation active de tous les citoyens à la vie publique et à la promotion de cette participation de diverses manières, afin d'améliorer la démocratie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe.

1. Soumis à une procédure d'adoption sans débat par le Congrès le 25 octobre 2022, 1^{re} séance (voir le document [CG\(2022\)43-21](#), exposé des motifs), rapporteur: Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

3. Le Congrès se félicite de la révision du Code de bonne conduite en matière référendaire, telle qu'approuvée par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 73^e réunion et adoptée par la Commission de Venise) lors de sa 131^e session plénière, de même qu'il salue les lignes directrices révisées adoptées par la Commission de Venise lors de sa 124^e session plénière, tenue en ligne.

4. Il rappelle que les référendums, de même que tout autre processus électoral, et les campagnes correspondantes doivent se dérouler conformément aux principes démocratiques et aux normes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux normes et bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale.

5. Le Congrès est convaincu que les référendums, qu'ils soient nationaux, locaux ou régionaux, constituent l'un des principaux instruments de démocratie directe, donnant aux citoyens la possibilité de participer à la prise de décisions politiques d'une importance capitale pour leur vie quotidienne. Il souligne que les référendums locaux sont les plus fréquents dans les États membres du Conseil de l'Europe et qu'ils sont de plus en plus utilisés en tant qu'outil pour évaluer directement la volonté des citoyens sur des questions concrètes.

6. Le Congrès souligne la complémentarité des normes établies par la Commission de Venise concernant son rapport sur «la tenue de référendums au niveau local» et des recommandation et résolution correspondantes, adoptées lors de sa 40^e session (deuxième partie). Le Congrès note que, si des règles et normes générales s'appliquent à tous les référendums, qu'ils se tiennent au niveau national, régional ou local, certaines spécificités demeurent au niveau local, telles que les limitations concernant les électeurs résidant à l'étranger, la réglementation des campagnes et l'administration des référendums.

7. Le Congrès insiste sur la valeur des instruments élaborés par la Commission de Venise, en particulier le Code de bonne conduite en matière électorale, qu'il a approuvé en 2003. Il réaffirme être prêt à poursuivre sa coopération avec la Commission de Venise et ses organes en vue de développer, de mettre en œuvre et de promouvoir les normes électorales internationales dans le domaine des élections locales et régionales.

8. Il approuve le Code de bonne conduite en matière référendaire révisé, tel qu'adopté par la Commission de Venise lors de sa 131^e session plénière, et encourage les autorités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe à en tenir compte dans leurs activités.